

L'ACCORD DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS

PRESERVER LES STOCKS DE POISSONS POUR UN AVENIR BLEU

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

UN ACCORD POUR UNE MEILLEURS GESTION DE LA PECHE

La prise en compte des principales dispositions de l'accord sur les stocks de poissons peut aider les gestionnaires des pêches lorsqu'ils établissent des plans de gestion et adoptent des mesures de conservation, ainsi que d'autres instruments et politiques.

En tant que cadre international, l'accord est un instrument utile pour évaluer si votre pays dispose de la politique nationale adéquate permettant que les décisions prises soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, d'appliquer les approches clés et de renforcer la conservation et la gestion durable des principaux stocks de poissons.

L'accord en bref :

-  **Adopté**
4 août 1995
-  **Entré en vigueur**
11 novembre 2011
-  **Etats parties**
93, dont l'Union européenne

QU'EST-CE QUE L'ACCORD DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS ?

L'accord sur les stocks de poissons est un instrument international qui régit les stocks de poissons qui, en raison de leur nature transfrontalière, se trouvent à la fois dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer, nécessitant une coopération internationale pour leur gestion efficace. Son objectif est donc d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982.

En ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, la CNUDM exige des Etats qu'ils coopèrent directement ou par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales ou régionales appropriées. En tant qu'accord de mise en œuvre de la CNUDM, l'accord sur les stocks de poissons développe le cadre général qu'elle établit et incorpore de nouvelles approches réglementaires fondées sur des principes modernes.

LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE ET EFFICACE DE L'ACCORD SUR LES STOCKS DE POISSONS AIDE LES ETATS A



Promouvoir la durabilité à long terme des ressources halieutiques



Combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée



Maintenir et renforcer le système actuel régional de gouvernance des pêches



Renforcer l'inclusivité et l'efficacité des O/ARGP



Atteindre les objectifs mondiaux en matière de pêche



Relever les défis actuels et futurs liés à la durabilité des stocks de poissons

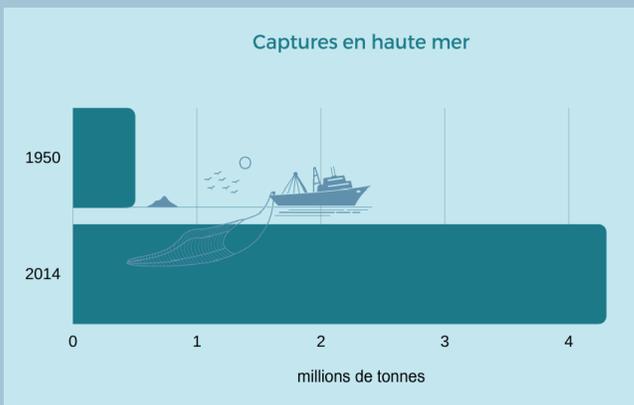
LA PÊCHE EST UN MOTEUR POUR UNE CROISSANCE BLEUE DURABLE ET UNE SOURCE VITALE DE NUTRITION ET DE REVENU



State of the World Fisheries and Aquaculture 2022, FAO

LES PÊCHES MONDIALES SONT EN CRISE

- Les captures de poissons en haute mer sont passées de 0.5 million de tonnes à 4.3 millions de tonnes entre 1950 et 2014.
- La pêche en haute mer est menacée en raison de la surpêche et de l'activité humaine. Actuellement, plus de 35 % de tous les stocks de poissons sont surexploités.



La pêche illégale, non déclarée et non réglementée sape les efforts nationaux et régionaux pour gérer la pêche durablement et conserver la biodiversité marine.

L'ACCORD SUR LES STOCKS DE POISSONS ET L'AGENDA 2030

En 2015, tous les États membres des Nations Unies ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il contient la stratégie commune pour la paix et la prospérité des populations et de la planète, contenue dans 17 objectifs de développement durable (ODD).

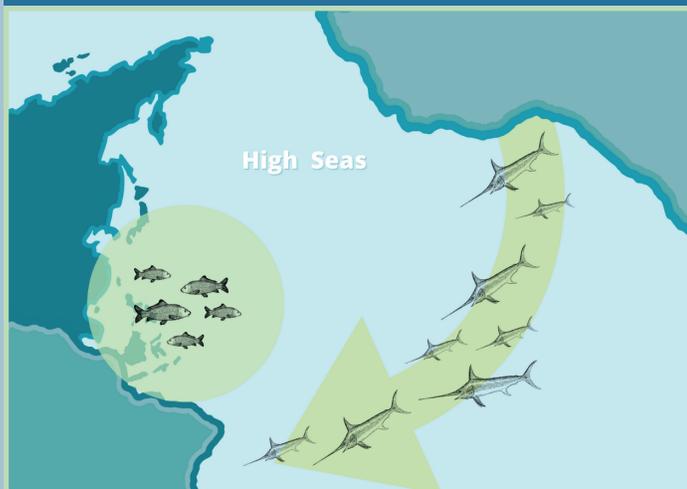
L'ODD 14 intitulé « Vie aquatique » vise à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines pour un développement durable. Il s'agit notamment de réglementer efficacement les pratiques de pêche et de mettre en œuvre des plans de gestion fondés sur des données scientifiques afin de reconstituer les stocks de poissons. L'utilisation durable des ressources océaniques à travers la mise en œuvre de l'accord sur les stocks de poissons peut également contribuer à la réalisation d'autres ODD, notamment :



Organisations et arrangements de gestion des pêches sous-régionaux ou régionaux qui gèrent les stocks de poissons grands migrateurs ou les stocks de poissons chevauchants



L'accord s'applique aux stocks qui se trouvent à la fois dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks de poissons chevauchants représentent parmi les plus importantes pêches en haute mer au monde.



Stocks de poissons chevauchants: ils peuvent être trouvés dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans la haute mer qui leur est attenante. Exemples : cabillaud, flétan, colin, maquereau et calamar.



Stocks de poissons grands migrateurs: ils se déplacent sur de longues distances à travers la haute mer et les zones relevant de juridiction nationale. Exemples : thon, espadon et requins océaniques.

COOPÉRATION POUR LA CONSERVATION DES STOCKS DE POISSONS

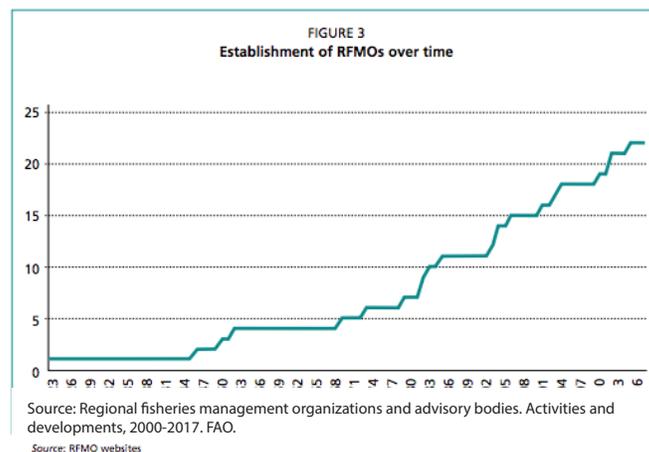
La coopération, y compris au niveau régional, est essentielle pour une politique internationale de gestion des pêches. Pour être efficace, l'accord - comme d'autres instruments et processus normatifs mondiaux - doit être mis en œuvre et concrétisé en actions aux niveaux national et régional.

Bien que certains O/ARGP l'aient précédé, l'accord renforce le rôle des O/ARGP en tant que principal moyen de coopération entre les Etats côtiers et les Etats pratiquant la pêche dans la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches sont des cadres multilatéraux pour la gestion des activités de pêche en haute mer.

Les Etats ayant des intérêts de pêche dans une zone géographique donnée coopèrent par leur intermédiaire. Ces organisations sont ouvertes à la fois aux Etats de la région (« Etats côtiers ») et aux Etats qui ont des intérêts dans ces pêches (« Etats pratiquant la pêche en eaux lointaines »).

Comme en témoignent l'augmentation rapide de leur nombre, le renforcement de leurs mandats et l'augmentation du nombre de leurs membres au cours des dernières décennies, les O/ARGP sont devenus des mécanismes de gestion de choix pour la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.



La Conférence de révision de l'accord a fait des recommandations relatives aux fonctions des O/ARGP.

Pour en apprendre davantage sur les recommandations faites par la Conférence de révision de l'accord, visitez : un.org/oceancapacity/unfsa

QUE DOIVENT SAVOIR LES GESTIONNAIRES DE LA PECHE AU SUJET DE L'ACCORD ?

CONSERVATION ET GESTION

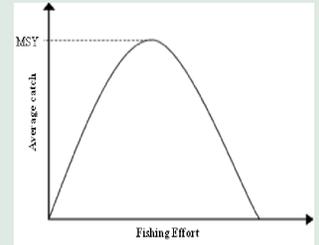
- L'accord intègre les principes généraux modernes de la gestion de la pêche, tels que l'approche de précaution et l'approche écosystémique et favorise une utilisation optimale.
- L'accord exige que les mesures de conservation et de gestion soient adoptées sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles. Les Etats sont tenus de faire preuve de davantage de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates.
- Entre autres choses, l'accord dispose que les Etats côtiers et les Etats pratiquant la pêche en haute mer évaluent les incidences de la pêche, des autres activités anthropiques et de l'environnement sur les espèces appartenant au même écosystème ou associées aux stocks cibles ou qui en dépendent.
- Les Etats doivent adopter des mesures de conservation et de gestion en tenant compte des espèces appartenant au même écosystème ou associées aux stocks cibles ou dépendantes de ceux-ci.

MÉCANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

- L'accord renforce l'obligation pour les Etats de prendre des mesures de conservation ou de coopérer avec d'autres Etats pour ce faire, y compris par l'intermédiaire d'organisations de pêche sous-régionales ou régionales, comme le prévoit la CNUDM.
- Pour remplir cette obligation, les Etats pêcheurs et les Etats côtiers deviennent membres de ces organisations ou acceptent leurs mesures de conservation et de gestion.
- Lorsque de tels O/ARGP n'existent pas, les Etats côtiers et de pêche concernés coopèrent pour mettre en place des organisations ou arrangements de ce type.
- L'accord prévoit également les fonctions des O/ARGP ainsi que les droits et obligations de leurs participants, y compris le partage de données sur la pêche, le respect de leurs règles et leur contribution au financement des évaluations scientifiques.
- L'accord contient aussi un large éventail de mécanismes de règlement pacifique des différends entre les parties. La diversité des moyens à leur disposition, allant de la négociation au règlement judiciaire, permet un règlement efficace et rapide des différends.
- L'accord requiert la transparence des activités des O/ARGP, y compris de leur processus décisionnel.

Utilisation optimale

En vue d'une utilisation optimale, les Etats doivent déterminer leur total admissible de captures pour maintenir ou restaurer les stocks à des niveaux capables de produire un **rendement maximal durable**.



Mesures de conservation et de gestion adoptées pour ces stocks

Sur le fondement des meilleures preuves scientifiques disponibles, les mesures adoptées par les Etats, individuellement ou par l'intermédiaire des O/ARGP, pour conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrants.

Exemples de mesures : limites de capture, fermetures spatio-temporelles, etc.



QUE DOIVENT SAVOIR LES GESTIONNAIRES DE LA PECHE AU SUJET DE L'ACCORD ?

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

- L'accord prévoit des obligations pour les Etats du pavillon, notamment la tenue de registres sur les activités de pêche ou l'établissement de réglementations appropriées concernant ses navires.
- Les Etats du pavillon sont tenus de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures de conservation et de gestion, ainsi que d'engager les procédures appropriées pour les faire respecter.
- Les Etats du port sont tenus d'adopter des mesures pour promouvoir les efforts de conservation. Ces mesures peuvent inclure l'inspection des documents, des engins de pêche et des captures à bord des navires de pêche et l'adoption de réglementations spécifiques concernant les débarquements et les transbordements, entre autres.
- L'accord autorise également l'arraisonnement en mer et l'inspection des documents, des captures et des engins de pêche par les membres compétents de l'Union européenne. Il s'agit d'une exception unique et de grande portée à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon (voir l'article 18 de l'accord).

BESOINS PARTICULIERS DES ETATS EN DÉVELOPPEMENT

- L'accord reconnaît en outre les besoins particuliers des Etats en développement en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, qu'ils se trouvent en haute mer ou dans les eaux nationales des Etats côtiers en développement.
- Les Etats parties sont donc invités à fournir une assistance, directe ou indirecte aux Etats en développement. Elle peut prendre différentes formes, à savoir : l'assistance financière, l'assistance technique, le développement des ressources humaines et le transfert de technologie.
- Afin d'aider davantage les Etats en développement à mettre en œuvre l'accord, un Fonds d'assistance a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Avec d'autres instruments, l'accord fait partie du cadre international visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Pour en savoir plus sur les Fonds d'assistance, visitez la page web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

www.un.org/oceancapacity/UNFSAfund

Pour en savoir plus sur les différentes réunions et consultations, visitez la page web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

www.un.org/oceancapacity/



QUE DOIVENT SAVOIR LES GESTIONNAIRES DE LA PECHE AU SUJET DE L'ACCORD ?

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

- Une Conférence de révision de l'accord se réunit périodiquement. Elle examine et évalue l'adéquation des dispositions de l'accord et, si nécessaire, propose des moyens de renforcer la mise en œuvre de ces dispositions afin de mieux répondre aux problèmes persistants et aux questions émergentes. Elle a adopté d'importantes recommandations visant à renforcer la mise en œuvre de l'accord par les Etats et les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- Les consultations informelles des Etats parties à l'accord ont également lieu chaque année et servent de forum pour discuter des questions liées à la mise en œuvre de l'accord, y compris les mesures préparatoires à la Conférence de révision. Ces consultations contribuent également à l'examen par l'Assemblée générale des Nations Unies des sous-points de son ordre du jour relatifs à la pêche ainsi qu'aux océans et au droit de la mer.

COMMENT MON ETAT PEUT-IL DEVENIR PARTIE À L'ACCORD SUR LES STOCKS DE POISSONS?

Pour les Etats et autres entités visés à l'article 1, paragraphe 2(b), de l'Accord, le consentement à être lié peut être exprimé en adhérant ou en ratifiant l'accord. Pour ce faire, les instruments d'adhésion et de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des modèles de tels instruments peuvent être trouvés sur le site de la Section des Traités des Nations Unies.

Voir : un.org/oceancapacity/UNFSA

Pour tout Etat ou entité qui ratifie l'accord ou y adhère, l'accord entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. L'Accord sur les stocks de poissons n'est plus ouvert à la signature.

Projet d'assistance visant à renforcer la participation et la mise en œuvre de l'Accord. Rendu possible par une contribution de la Commission européenne au Fonds d'assistance établi conformément à la partie VII de l'Accord, qui est administré par la FAO en coopération avec DOALOS (un.org/oceancapacity/unfsaproject)



Sensibiliser sur les avantages de la participation à l'accord



Renforcer la capacité des États parties en développement à mettre en œuvre l'accord



Aider à une meilleure compréhension des dispositions et de la mise en œuvre de l'accord



Renforcer la mise en œuvre au niveau international

